

ARTICLE X

(Droits relatifs à l'utilisation des aéroports et d'autres installations)

1. Les droits imposés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs d'une ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante ne doivent pas être plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise de transport aérien nationale de la première Partie contractante assurant des services internationaux analogues.
2. Chaque Partie contractante encourage la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien désignées qui utilisent les services et les installations, et, lorsque cela est possible, par l'entremise des organismes représentant lesdites entreprises.
3. Aucune des Parties contractantes n'accorde la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante qui assurent des services internationaux analogues dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE XI

(Capacité)

1. Les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes jouissent du même traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus.
2. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes doivent avoir pour premier objectif d'assurer, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre à la demande courante et normalement prévisible en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier entre les territoires des Parties contractantes.